

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, et sa publication au Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du Président n° A192/2024 en date du 26 novembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

Vu la délibération n° C024/2025 en date du 6 février 2025 approuvant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

Vu la délibération n° C080/2025 en date du 3 avril 2025 approuvant le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

Vu le courrier de demande de la Commune de Puy-de-Serre pour la modification du zonage de la parcelle C 1449 en vue de l'aménagement d'un city-stade ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire au lancement de la procédure de modification simplifiée n° 2 par le biais d'un arrêté, en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 envisagée du PLUi-H a pour objet de modifier :

- Le règlement graphique afin de corriger une erreur matérielle sur la Commune de Saint-Hilaire-de-Voust : changement de zonage de la parcelle C 1449 (parcelle à zoner en NL : Zone naturelle dédiée à des équipements d'intérêt collectif et services publics) ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'une nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, d'un ensemble de règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H pendant une durée de 1 mois à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et au siège des mairies de chacune des communes membres, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays de La Châtaigneraie est prescrite ;

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur le règlement graphique, présenté ci-dessus ;

Article 3

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public ;

Article 4

Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois ;

Article 5

A l'issue de la mise à disposition, le Président, en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et affiché dans chacune des mairies, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès de Président de la Communauté de communes adressé par écrit dans le délai de deux mois, à compter de l'affichage de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours par l'administration vaut décision implicite de rejet. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale (Les Sources de la Vendée, La Tardièvre – 85120 Terval), soit pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Terval, le - 6 MAI 2025

Valentin JOSSE,
Président



